

## ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION Chemin de pommier

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du 9 février 2026 de MP PAYSAGE ,

**Considérant** que pour permettre d'effectuer l'élagage et le démontage d'un cyprès, 14 chemin de Pommier ,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules sera temporairement modifiée chemin de Pommier .

Cette réglementation sera applicable pour une intervention programmée le 9 février 2026.

Cette interdiction ne concerne pas les véhicules propres au chantier, les véhicules du gestionnaire de voirie, les véhicules des services de secours/médecin et incendie.

Cette réglementation sera applicable dans les conditions définies aux articles suivants.

**ARTICLE 2 :** La circulation de tous les types de véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement.

**ARTICLE 3 :** Pour la durée du chantier seront instituées par des panneaux de signalisation temporaire, les restrictions suivantes :

- Chaussée rétrécie
- Circulation alternée
- Limitation de la vitesse à 30km/h
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

**ARTICLE 4 :** Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du Code de la route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

De jour comme de nuit, celui-ci sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Les agents évoluant sur la chaussée où à proximité seront porteurs de gilet en tissus fluorescent ou rétro réfléchissant.

**ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7:** Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis pour ampliation.

- Au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire
- Police Municipale
- Présidente de la CCEBER

- Aux services techniques de la commune
- Au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire

Fait à Beaurepaire, le 9 février 2026

Le Maire,  
Yannick PAQUE



ARRÊTÉ